



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement

N° : 2002/ICPE/143

### ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 2550, 2551 et 2552,

tu

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2000 autorisant la Société Atlantic Industrie à exploiter une fonderie de métaux non ferreux située à Nantes, 10 rue des Usines,

VU la lettre en date du 26 mars 2002 de la Fonderie Atlantique Industrie faisant connaître qu'elle a succédé à la Société Atlantic Industrie pour l'exploitation du site précité,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 20 mars 2002,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 mai 2002,

VU le projet d'arrêté transmis à la Fonderie Atlantique Industrie en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre de la Société Fonderie Atlantique Industrie en date du 10 juin 2002,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 28 juin 2002,

**CONSIDERANT** les dispositions de la circulaire ministérielle du 21 décembre 2001 susvisée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La Société Fonderie Atlantique Industrie, dont le siège social est à Nantes, 26, rue des Usines, doit adresser au Préfet, dans un délai de quatre mois après ampliation de cet arrêté, une évaluation de la situation des installations de la fonderie de métaux non ferreux située à Nantes, 10, rue des Usines, au regard de l'environnement ainsi qu'une évaluation des écarts par rapport aux bonnes pratiques de la profession.

**ARTICLE 2** : L'évaluation de la situation au regard de l'environnement comprend les informations suivantes :

- situation administrative,
- description de l'unité de production :
  - capacité de production journalière,
  - type de fusion,
  - type d'unités de fusion et capacité horaire de production unitaire,
- matières premières utilisées et part des déchets dans les intrants,
- énergie utilisée,
- rejets atmosphériques :
  - évaluation des émissions dans l'air, en particulier des poussières, des métaux et des composés organiques volatils (concentrations et flux), y compris des émissions diffuses,
  - systèmes d'épuration mis en oeuvre,
  - qualité de l'air ambiant,
- gestion et élimination des sables et autres déchets. En particulier, en cas de dépôt sur le site : résultats des analyses pratiquées sur les eaux souterraines et les eaux de lixiviation,
- rejets aqueux :
  - systèmes d'épuration mis en oeuvre,
  - évaluation des rejets,
- bruit :
  - mesures mise en oeuvre pour réduire les nuisances sonores,
  - résultats des analyses réalisées.

**ARTICLE 3** : L'évaluation des écarts aux bonnes pratiques de la profession comprend les informations suivantes :

- analyse des bonnes pratiques françaises et étrangères en ce qui concerne :
  - la gestion des sables,
  - le traitement des émissions diffuses dans l'air,
  - la surveillance des rejets et de leurs effets,
- évaluation des écarts par rapport à ces bonnes pratiques et propositions sur les évolutions possibles et/ou nécessaires.

**ARTICLE 3 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Député-Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Fonderie Atlantique Industrie dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 6 :** Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Fonderie Atlantique Industrie qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 10 JUIL. 2002

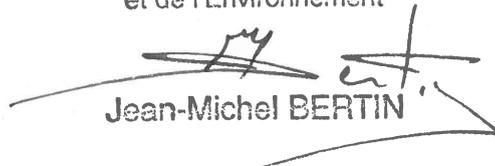
LE PREFET,

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet, Chargé de Mission



Christophe CHAMOUX

Pour ampliation,  
Le Directeur  
des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement



Jean-Michel BERTIN